

## LE P U B L I C I S T E.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N<sup>o</sup>. 1910). *Loi relative au cas et au mode de réduction du prix et de la résiliation des baux à ferme passés pendant la dépréciation du papier-monnaie. (Du 17 messidor).*

Art. I<sup>er</sup>. Les baux de neuf ans et au-dessous, de biens ruraux, bois, moulins, usines et autres propriétés foncières quelconques, stipulés en tout ou partie à prix d'argent, passés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1792 (vieux style) et la publication de la loi du 5 thermidor an 4, relative aux transactions entre citoyens, et dont le fermier ou preneur ne serait pas encore entré en jouissance, pourront être résiliés, soit par le propriétaire, soit par le fermier réciproquement, en s'avertissant par écrit dans le mois qui suivra la publication de la présente.

La résiliation néanmoins ne pourra avoir lieu, si le fermier consent à payer en entier, en valeur métallique, la somme énoncée dans le bail, ou si le propriétaire consent à sa réduction d'après le tableau de dépréciation du papier-monnaie à l'époque où le bail a été passé; ce qui devra être déclaré dans les quinze jours qui suivront la demande.

II. Les baux à vie, soit qu'ils aient été faits pour la durée de la vie du fermier ou preneur, ainsi que les baux à longues années, c'est-à-dire au-dessus de neuf ans, quels qu'en soient la durée et le terme, stipulés en tout ou en partie à prix d'argent, seront susceptibles de réduction dans les cas prévus, pour les autres baux, par les articles 6 et 8 de la loi du 9 fructidor an 5.

La réduction en sera faite par experts, valeur de 1790, et sans égard au prix du bail précédent.

Elle devra, à peine d'en être déchu, être demandée par écrit dans le mois qui suivra la publication de la présente.

III. Dans le cas de réduction ci-dessus, le propriétaire aura, en avertissant le fermier par écrit dans les deux mois de la publication de la présente, la faculté de résilier le bail; laquelle résiliation aura lieu à l'expiration de l'année de jouissance commencée, si le bail a déjà reçu son exécution; et à l'instant même de la demande, si le fermier ou preneur n'en est pas encore entré en jouissance.

IV. Si la résiliation a lieu, le fermier sera remboursé, par le propriétaire ou bailleur, de la plus valeur résultant des améliorations de son fait; sauf à imputer ou compenser, s'il y a lieu, le montant des dégradations, suivant la vérification et l'estimation qui seront faites du tout, en cas de contestation, aux frais de la partie qui sera, quant à ce, reconnue débitrice.

Il en sera de même des sommes avancées à titre de pot-de-vin, ou de toute autre manière équivalente, dans la proportion du nombre d'années du bail qui restoient à courir.

V. La résiliation mentionnée en l'article 3 ci-dessus, ne pourra avoir lieu, à moins d'un consentement réciproque des parties, s'il a été fait, sur l'objet affermé, des constructions nouvelles ou augmentations qui en aient élevé la valeur vénale au double de celle qu'il avoit à l'époque où le bail a été passé.

Le prix du bail sera donc dans ce cas, et tant pour les termes dus que pour ceux à échoir, payé sur le pied de l'estimation qui en sera faite.

VI. Dans les cas d'estimations prévus aux articles 2 et 5 ci-dessus, les experts auront égard non seulement au produit ou à la valeur locative de l'objet affermé à l'époque où le bail a été passé, mais encore à la valeur même du fonds, à raison de sa position plus ou moins favorable, aux avantages et charges réciproquement stipulés entre les parties, à ceux de la plus ou moins longue jouissance, et autres circonstances particulières résultant de la durée et de la nature du bail.

Ce prix ne pourra jamais être réduit au-dessous de celui qui résulteroit du tableau de dépréciation du papier-monnaie, auquel le propriétaire ou bailleur sera toujours libre de s'en référer, sans renoncer par-là au droit de résilier le bail, dans le cas où la résiliation est admise.

VII. Tout bailleur à vie ou à longues années, qui auroit été, par suite de la loi du 18 fructidor an IV, contraint à la réduction

du prix de son bail, pourra résilier dans les cas prévus, en avertissant dans le mois qui suivra la publication de la présente, si mieux n'aime le fermier ou preneur s'en tenir aux clauses du bail, et acquitter, sans réduction, tant le complément des termes échus que ceux à échoir.

VIII. Les baux passés entre acquéreur et vendeur, faisant condition de la vente, ou stipulés entre eux dans le même contrat, seront, si la vente a eu lieu depuis le premier janvier 1791, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an IV, susceptibles de réduction dans les cas prévus et de la manière prescrite par les articles suivans.

IX. Si le prix de la vente étant encore dû en entier, l'acquéreur veut user, pour sa réduction, du droit de le faire estimer, qui lui est accordé par la loi du 16 nivôse dernier, le prix de ferme sera également réduit par experts à sa vraie valeur estimée à raison de la nature du bail, de son plus ou moins de durée, et de l'état de l'objet affermé à l'époque où le bail a été passé.

X. Si le prix de la vente a été en entier payé en papier-monnaie, le prix de ferme sera aussi réduit par experts, et suivant la nature du bail, non à la vraie valeur de l'objet affermé, mais à raison du capital fourni, préalablement réduit en valeur métallique, et dans la proportion ordinaire du rapport des fonds de même nature dans le même département.

XI. Si partie seulement du prix de la vente a été payée en papier-monnaie, & soit que le surplus en soit payé sur estimation, soit que l'acquéreur consente à l'acquitter intégralement en valeur métallique, soit enfin que le vendeur consente à le recevoir d'après le tableau de dépréciation, le prix du bail sera réglé ainsi qu'il est dit en l'article précédent, & calculé tant sur la somme déjà payée, réduite en valeur métallique, que sur le capital effectif fourni pour complément du prix de la vente.

XII. Les fermiers obligés par leur bail à payer la contribution foncière à la décharge du propriétaire, resteront soumis à cette obligation, & le montant en viendra pour eux en diminution sur le nouveau prix du fermage.

XIII. Il n'y aura lieu à aucune réduction du prix de ferme, lorsque la totalité du prix de la vente étant encore due, l'acquéreur aura déclaré, dans le délai fixé par la loi du 16 nivôse dernier, vouloir s'en tenir aux clauses et conditions du contrat.

XIV. Les lois du 9 fructidor an 5, relatives, l'une à la liquidation et au paiement des fermages dus pour l'an 5, l'an 4 et années antérieures, l'autre au mode de paiement des fermages des biens nationaux, s'appliquent aux baux mentionnés ci-dessus, suivant les cas, et en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente.

XV. La faculté de résilier les baux dans les divers cas prévus, soit par la présente, soit par la loi du 9 fructidor an 5, n'est point applicable aux exploitations déjà commencées de bois-futaie vendus en masse, pour être exploités à volonté dans le courant d'un nombre déterminé d'années, par telles parties et à telles époques du délai que bon sembleroit à l'acheteur.

Les ventes de ce genre seront soumises, pour la réduction et le mode de paiement des parties du prix encore dues, aux règles établies, pour le paiement des prix de ventes d'immeubles, par les lois du 16 nivôse an 6 et autres lois subséquentes.

(N<sup>o</sup>. 1911). *Loi qui supprime la place de second substitut près les tribunaux civil et criminel du département des Ardennes. (Du 21 messidor).*

(N<sup>o</sup>. 1912). *Loi qui déclare valables les opérations des assemblées primaires, 1<sup>o</sup>. de la section d'Hauterive, département de la Haute-Garonne, réunie dans la maison commune; 2<sup>o</sup>. de la section de Miremont, faites les 7 et 12 germinal an 6; et annulle celles de l'assemblée primaire de la section de Verneque. (Du 21 messidor).*

(N<sup>o</sup>. 1913). *Loi qui autorise la commune d'Issoudun, département de l'Indre, à se rendre adjudicataire, dans les formes ordinaires, d'un enclos situé hors de son enceinte, pour en faire un lieu de sépulture. (Du 6 messidor).*

(N<sup>o</sup>. 1914). *Loi relative à la délivrance des lettres de crédit pour le paiement des citoyens en avances sur le service de l'an 6.* (Du 22 messidor).

Art. I<sup>er</sup>. Les commissaires de la trésorerie nationale pourront substituer aux réscriptions ordonnées par l'article 4 de la loi du 14 floréal dernier, des lettres de crédit au profit des citoyens qui se constituent en avances pour le service de l'an 6, d'ici au premier vendémiaire prochain.

II. Les lettres de crédit autorisées par l'article I<sup>er</sup>, seront adressées directement par les commissaires de la trésorerie nationale, aux receveurs des départemens désignés conformément à l'article II de la loi du 14 floréal, sans attendre leur déclarations, mais successivement, et seulement dans une proportion calculée sur les recettes présumables et l'étendue du service. Dans aucun cas et à aucune époque, elles ne pourront être remises aux parties prenantes.

III. La loi du 14 floréal an 6 continuera d'avoir son exécution dans tout ce qui n'y est pas dérogé par la présente loi.

(N<sup>o</sup>. 1915). *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le citoyen Hatry général en chef des troupes françaises stationnées dans la république batave, à la place du général Hatry.* (Du 23 messidor).

(N<sup>o</sup>. 1916). *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le citoyen Joubert général en chef de l'armée de Mayence, à la place du général Joubert.* (Du 23 messidor).

(N<sup>o</sup>. 1917). *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le citoyen François (de Neufchâteau) ministre de l'intérieur.* (Du 29 prairial).

Le directoire exécutif arrête que le citoyen François (de Neufchâteau), ministre plénipotentiaire de la république française à Seltz, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement du citoyen Letourneau, appelé à d'autres fonctions.

(N<sup>o</sup>. 1918). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les réclamations d'effets et de chevaux de la part des militaires venant des colonies.* (Du 23 messidor).

Le directoire exécutif, informé par le ministre de la marine et des colonies, des abus qui ont eu lieu dans les réclamations faites par les officiers venant des colonies, concernant la perte de leurs effets et chevaux, laquelle n'étoit pas légalement constatée; arrête:

Tous les militaires qui, dans les colonies, prétendent avoir perdu leurs effets ou chevaux, seront tenus pour en obtenir le remboursement, de se conformer aux dispositions contenues dans la loi du 9 thermidor de l'an 2 de la république, qui en fixe le mode; sans qu'on puisse suppléer, par des certificats donnés en France, aux formalités prescrites par la loi précitée.

(N<sup>o</sup>. 1919). *Arrêté du directoire exécutif, concernant le paiement des rentes appartenant à la caisse des invalides de la marine.* (Du 23 messidor).

Art. I<sup>er</sup>. Les commissaires de la trésorerie nationale remettront incessamment au ministre des finances, l'état exact des sommes actuellement dues à la caisse des invalides de la marine sur le tiers des rentes appartenant à cet établissement, à compter du premier germinal an 5 au dernier fructidor an 6.

II. Aussi-tôt que le ministre des finances aura reçu cet état, il en divisera le montant en autant de parties qu'il restera de décades à écouler de l'an 6, & il les comprendra successivement dans les états décadaires, de manière que le total se trouve soldé au dernier fructidor prochain.

III. A compter du premier vendémiaire de l'an 7, les rentes appartenant à la caisse des invalides de la marine seront acquittées par tiers de douzième, chaque decade, sans attendre leur échéance, conformément à la loi du 15 germinal an III, & à cet effet, le ministre des finances en fera emploi dans ses états décadaires, d'après les renseignements qui lui seront fournis par les commissaires de la trésorerie nationale, de manière que chaque semestre se trouve soldé à son échéance.

IV. A mesure que les sommes destinées à la caisse des invalides auront été comprises dans les états décadaires, le ministre des finances en donnera avis aux commissaires de la trésorerie des invalides de la marine de les recevoir & d'en faire emploi en paie-

ment des demi-soldes & pensions desdits invalides & de leurs familles.

(N<sup>o</sup>. 1920). *Loi qui décharge les habitans de la commune de Bédouin, département de l'Auch, du paiement de ce dont ils restent débiteurs sur les contributions directes antérieures à l'an 7 et l'emprunt forcé de l'an 6.* (Du 14 messidor).

(N<sup>o</sup>. 1921). *Loi qui déclare définitive la désignation provisoirement faite par l'administration centrale du département du Gard, de la maison des ex-religieuses de Sainte-Elisabeth dans la commune de Villeneuve-lès-Avignon, pour servir d'hospice.* (Du 24 messidor).

(N<sup>o</sup>. 1922). *Arrêté du directoire exécutif, contenant la répartition aux capteurs, du tiers du produit des prises faites par les bâtimens de la république.* (Du 25 messidor).

Le tiers du produit des prises faites par les bâtimens de la république & non encore vendues, sera, par forme d'a-comptes, réparti entre les capteurs, conformément aux loix, & dans les délits par elles fixés, sans aucune espèce de déduction; tous les frais & retenues devant être supportés par les deux autres tiers.

(N<sup>o</sup>. 1923). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la police des lieux placés entre les bureaux des douanes et la frontière.* (Du 25 messidor).

Art. I<sup>er</sup>. Les particuliers dont les habitations sont situées entre les bureaux de douanes & l'étranger, qui voudront y faire arriver, soit de l'intérieur de la république, soit de l'étendue du territoire soumis à la police des deux lieux par l'arrêté du 17 thermidor an 4; des bestiaux, chevaux, mules & muets, cires, soies & autres objets dont la sortie est défendue ou soumise à des droits, n'obtiendront de passe-avant pour ce transport, qu'autant qu'ils seront porteurs de certificats de la municipalité du lieu de la destination, constatant que ces bestiaux & marchandises sont pour leur usage & consommation.

II. Ceux qui voudront faire paître des bestiaux, mules, muets, chevaux & juments, au-delà des bureaux de douane placés du côté de l'étranger, seront tenus de prendre dans ces bureaux des acquits-à-caution, portant soumission d'y représenter lesdits bestiaux au retour des pacages.

(N<sup>o</sup>. 1924). *Arrêté du directoire exécutif, qui prescrit les formalités pour les certificats de non-inscription sur la liste des émigrés.* (Du 27 messidor).

Art. I<sup>er</sup>. Les certificats de non-inscription sur la liste des émigrés seront délivrés par les administrations centrales du département du dernier domicile; ils seront visés par les commissaires du directoire exécutif & par les directeurs de la régie de l'enregistrement & des domaines auprès des mêmes administrations.

II. Les demandes en délivrance de certificats contiendront l'indication de l'objet pour lequel on se propose d'en faire usage; il en sera fait mention dans le certificat même: il en sera délivré un particulier pour chaque affaire.

III. Lorsque les certificats de non-inscription seront produits hors du territoire de l'administration centrale qui les aura délivrés, ils seront préalablement représentés à l'administration du département dans lequel on voudra en faire usage, pour y être visés & certifiés comme ne pouvant être contredits par une attestation différente.

(N<sup>o</sup>. 1925). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la police du droit de pêche.* (Du 28 messidor).

Le directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la justice, que, dans quelques-uns des départemens réunis, aucune règle de police n'est observée relativement au droit de pêche; que la faculté qu'ont tous les citoyens de pêcher dans les rivières navigables & flottables, sert même de prétexte pour occasionner des dégâts dans les propriétés d'autrui, & pour commettre toutes sortes de délits, & que certains tribunaux correctionnels de ces départemens se croient sans moyens pour réprimer de pareils désordres, faute de loix à ce sujet;

Vu, 1°. les art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17 & 18, titre 31 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, qui contiennent diverses dispositions propres à régler l'exercice du droit de pêche, de manière à ce qu'il ne dégénère pas en un abus nuisible ;

2°. L'article 609 du code des délits & des peines, qui veut qu'en attendant que les dispositions de l'ordonnance de 1669 aient pu être révisées, les tribunaux correctionnels appliquent aux délits qui sont de leur compétence les peines qu'elle prononce ;

3°. Et l'article 11 de la loi du 12 vendémiaire an 4, portant que le directoire exécutif, & chaque administration départementale ou municipale ou de bureau central, pourront, par délibération spéciale, ordonner la réimpression, l'affiche & la publication des loix anciennes ou récentes ;

Considérant que la suppression du droit exclusif de la pêche, en donnant à chacun la faculté de pêcher dans les rivières navigables & flottables, n'entraîne point l'abrogation des règles établies pour la conservation des différentes sortes de poissons, & pour le maintien de l'ordre & le respect des propriétés ; qu'ainsi les articles ci-dessus cités du titre 31 de l'ordonnance de 1669, doivent continuer d'avoir leur exécution ;

Considérant que le défaut de promulgation de ces articles dans les départemens réunis, ne peut pas dispenser les tribunaux de ces départemens d'appliquer les peines qu'ils prononcent, puisque la promulgation du code des délits & des peines, dont l'article 609 impose aux tribunaux l'obligation d'appliquer les peines qui sont établies par l'ordonnance de 1669, suffit pour rendre les dispositions pénales de cette ordonnance obligatoires dans les pays même où elle n'a pas été spécialement publiée, ainsi que le tribunal de cassation l'a jugé plusieurs fois, notamment le 7 vendémiaire dernier, en cassant un jugement rendu par le tribunal criminel du département des Vosges le 20 prairial précédent, qui avoit admis le principe contraire ; qu'en conséquence, le code des délits & des peines ayant été promulgué dans les départemens réunis, les tribunaux de ces départemens ne doivent pas hésiter à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les peines que prononcent les articles ci-dessus cités du titre 31 de l'ordonnance de 1669 ;

Considérant néanmoins qu'il est utile de publier ces articles dans les départemens réunis, arrête ce qui suit :

Art. I<sup>er</sup>. Les articles 5, jusqu'à ces mots, *pourvu que ce ne soit, etc.* ; 6, jusqu'aux mots, *et du carcan, etc.* ; 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17 & 18 du titre 31 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, relatifs à la police de la pêche, continueront d'être exécutés : en conséquence, & conformément à l'article 609 du code des délits & des peines, les tribunaux correctionnels appliqueront à ceux qui contreviendront aux dispositions de ces articles, les peines qu'ils prononcent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le corps législatif.

II. Les articles ci-dessus cités du titre 31 de l'ordonnance de 1669, seront réimprimés, affichés & publiés dans toute l'étendue des neuf départemens réunis.

III. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix, ainsi que les articles précités.

*Suivent les articles précités :*

« V. Leur défendons pareillement de pêcher, en quelques jours & saisons que ce puisse être, à autres heures que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher ; sinon aux arches des ponts, aux moulins & aux gords où se tendent des dideaux, auxquels lieux ils pourront pêcher tant de nuit que de jour.

« VI. Les pêcheurs ne pourront pêcher durant le tems de frai, savoir, aux rivières où la truite abonde sur tous les autres poissons, depuis le premier février (15 pluviôse) jusqu'à la mi-mars (25 ventôse) ; & aux autres, depuis le premier avril (12 germinal), jusqu'au premier de juin (15 prairial) ; à peine, pour la première fois, de 20 francs d'amende & d'un mois de prison, & du double de l'amende & de deux mois de prison pour la seconde.

« VII. Exceptons toutefois de la prohibition contenue en l'article, la pêche aux saumons, aloses & lamproies, qui sera continuée en la manière accoutumée.

« VIII. Ne pourront aussi mettre bires ou nasses d'osier à bout des dideaux, pendant le tems de frai, à peine de 20 francs d'amende, & de confiscation du harnois pour la première fois, & d'être privés de la pêche pendant un an pour la seconde.

« IX. Leur permettons néanmoins d'y mettre des chausses ou sacs, du moule de dix-huit lignes en carré (quatre centimètres environ), & non autrement, sur les mêmes peines ; mais après le tems de frai passé, ils y pourront mettre des bires ou nasses

d'osier à jour, dont les verges seront éloignées les unes des autres de douze lignes (vingt-sept millimètres).

« X. Faisons très-expresses défenses aux maîtres pêcheurs de se servir d'aucuns engins & harnois prohibés par les anciennes ordonnances sur le fait de la pêche, & en outre de ceux appelés giles, tromail, furet, épervier, chidon & sabre, dont elles ne font pas de mention, & de tous autres qui pourroient être inventés au dépeuplement des rivières, comme aussi d'aller au barandage, & mettre des bacs en rivière, à peine de 100 fr. d'amende pour la première fois, & de punition corporelle pour la seconde.

« XI. Leur défendons, en outre, de bouillir avec bouilles ou rabots tant sur les chevrons, racines, saules, osiers, terriers & arches, qu'en autres lieux, ou de mettre lignes avec échets & amorces vives, ensemble de porter chaînes & clairons en leurs batelets, & d'aller à la fare, ou de pêcher dans les nasses avec filets, & d'y brouiller pour prendre le poisson & le frai qui a pu y être porté par le débordement des rivières, sous quelque prétexte, en quelque tems & manière que ce soit, à peine de 50 fr. d'amende contre les contrevenans, & d'être bannis des rivières pour trois ans, & de 300 fr. contre les maîtres particuliers ou leurs lieutenans qui en auront donné la permission.

« XII. Les pêcheurs rejeteront en rivière les truites, carpes, barbeaux, bremes & mormiers qu'ils auront pris, ayant moins de six pouces entre l'œil & la queue, & les tauches, perches & gardons qui en auront moins de cinq ; à peine de 100 francs d'amende & confiscation contre les pêcheurs & marchands qui en auront vendu ou acheté.

« XIV. Défendons à toutes personnes de jeter dans les rivières aucune chaux, noix vomique, coque de levain, momie & autres drogues ou appâts, à peine de punition corporelle.

« XVII. Défendons de prendre & enlever les épaves sans la permission des officiers de nos maîtrises, après la reconnaissance qui en aura été faite, & qu'elles aient été adjugées à celui qui les réclame.

« XVIII. Faisons défenses à toutes personnes d'aller sur les mares, étangs & fossés, lorsqu'ils seront glacés, pour en rompre la glace & y faire des trous, ni d'y porter flambeaux, brandons & autres feux ; à peine d'être punis comme de vol. »

( N<sup>o</sup>. 1926. ) *Loi qui autorise le directoire exécutif à faire des réglemens pour l'exécution des loix relatives à la taxe d'entretien des routes. ( Du 1<sup>er</sup> thermidor. )*

Art. I<sup>er</sup>. Le directoire exécutif est autorisé à établir, pour la perception de la taxe d'entretien des routes, les barrières nécessaires, en égard aux localités.

II. Il est également autorisé à faire, pendant la régie, tous les réglemens nécessaires pour constater le produit de la taxe d'entretien & en contrôler la perception.

III. Il déterminera aussi, pendant la régie, le nombre des percepteurs, en égard aux difficultés de la perception.

IV. Le directoire exécutif est chargé, aussi-tôt qu'il connoitra le produit des barrières, de les faire affermer par les administrations centrales des départemens, d'après les règles établies dans la loi du 3 nivôse dernier.

V. Toutes dispositions de loi antérieure contraires à la présente, sont rapportées.

( N<sup>o</sup>. 1927. ) *Loi qui dispense les indigens de la consignation d'amende pour se pourvoir en requête civile. ( Du 1<sup>er</sup> thermidor. )*

Art. I<sup>er</sup>. L'article 2 de la loi du 14 brumaire an 5, relative à la consignation d'amende pour le recours au tribunal de cassation, est applicable aux citoyens indigens qui n'auront pas la faculté de consigner l'amende pour se pourvoir en requête civile ; en conséquence, ils seront dispensés de cette formalité, en représentant un certificat de l'administration municipale de leur canton, qui constate leur indigence : ce certificat sera visé & approuvé par l'administration centrale de département, & il y sera joint un extrait de leurs impositions.

( N<sup>o</sup>. 1928. ) *Loi contenant des dispositions relatives à l'apurement des comptes. ( Du 2 thermidor. )*

Art. I<sup>er</sup>. Pour apurer les comptes qui restent grevés de souffrance pour défaut de formalités, les commissaires de la comptabilité sont autorisés à admettre, lorsqu'ils les jugent valables, les motifs allégués par les comptables ; lesquels seront dispensés, dans ce cas,

de rapporter les pièces exigées par le jugement de leurs comptes.  
II. Toute disposition contraire à la présente est rapportée.

(N<sup>o</sup>. 1929). *Loi qui ordonne la réunion de plusieurs petites communes du canton de Sainte-Jalle, département de la Drôme, dont le nombre est réduit de 16 à 12.* (Du 2 thermidor).

(N<sup>o</sup>. 1930). *Arrêté du directoire exécutif, concernant le dépôt des drapeaux ou étendards sur lesquels se trouvent des légendes.* (Du 3 thermidor).

Tous les drapeaux ou étendards sur lesquels il se trouve des légendes annonçant les différentes actions où les corps se sont trouvés, seront déposés entre les mains des conseils d'administration des corps auxquels ils auront été accordés comme un monument de leurs exploits, & il leur en sera délivré de nouveaux en échange.

(N<sup>o</sup>. 1931). *Loi relative aux baux à cheptel.* (Du 2 thermidor).

Article I<sup>er</sup>. A compter de ce jour, tous ceux à qui il a été donné des bestiaux à titre de cheptel, cabal, commande, ou à toute autre condition équivalente à celles-ci, seront, lors de la remise, exigue ou partage, tenus de les rendre au propriétaire ou à celui qui le représente, soit tête pour tête, soit d'après estimation, soit de toute autre manière, suivant la nature, les clauses & les conditions du bail; & à défaut de bail, suivant les usages des lieux.

II. S'il s'agit d'un bail à cheptel passé depuis le premier janvier 1792 (v. st.), dans les anciens départemens de la France, ou dans les départemens qui y ont été réunis & dans l'île de Corse depuis l'introduction du papier-monnaie dans ce pays, jusqu'à la publication de la loi du 5 thermidor an 4, relative aux transactions entre citoyens, les estimations de bestiaux portées audit bail seront censées avoir été faites en papier-monnaie; le montant en sera réduit en valeur métallique d'après le tableau de dépréciation, & les bestiaux rendus, suivant la nature & les clauses du bail, pour le montant de la somme ainsi réduite.

III. Dans le cas de l'article précédent, le propriétaire & le cheptelier auront réciproquement, en le signifiant quinze jours au moins avant l'échéance, ou dans les quinze jours qui suivront la première demande du propriétaire, s'il s'agit d'un bail déjà expiré, le droit d'exiger ou d'offrir la remise desdits bestiaux, tête pour tête, en même nombre, espèce & qualité qu'ils auront été donnés; auquel cas celui qui fera l'option sera tenu d'en établir le nombre, l'espèce & la qualité, soit par son bail, soit par tous autres documents écrits qui pourront les faire connaître; & à leur défaut, ou en cas d'insuffisance, par la voie d'enquête devant le juge de paix du lieu.

L'enquête sera sommaire; elle devra être terminée dans la quinzaine de la demande, & sera aux frais de celui qui l'aura provoquée.

IV. Lorsqu'en vertu de l'article précédent la remise des bestiaux sera faite tête pour tête, les parties ne se feront respectivement raison de la plus ou moins value, qu'autant qu'elle résultera de la différence des qualités.

V. Ne sont point compris dans les dispositions des articles 2, 3 & 4 ci-dessus, les baux à cheptel quelle qu'en soit la date, dont les estimations ont été faites nommément en valeur métallique, ou qui, sans contenir de prise nouvelle, ne font que rappeler celle stipulée dans un bail antérieur à l'époque mentionnée auxdits articles: la remise des bestiaux, dans ce cas, se fera pour la somme entière, & suivant qu'il est dit en l'article premier.

VI. Les comptes & partages de cheptel entièrement consommés, soit qu'ils aient été par suite de jugemens, soit qu'ils aient été en vertu d'arrangemens définitifs faits de gré à gré, sont maintenus, & sortiront leur plein & entier effet, à quelque époque & dans quelque proportion qu'aient été faits lesdits comptes & partages.

VII. A l'égard des comptes & partages échus, mais non définitivement consommés, ils seront réglés suivant les conventions & les loix ou usages antérieurs à la loi du 15 germinal an 3, sauf

l'exécution des articles 2, 3 & 4 ci-dessus, pour les cas auxquels ces articles s'appliquent.

VIII. L'estimation à faire, s'il y a lieu, pour la rendue des bestiaux, dans le cas de l'article précédent, sera faite en valeur métallique, au prix moyen de 1790, & nonobstant toute estimation déjà faite pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Cette estimation sera faite à raison de l'état du bétail rendu, s'il est encore sur les lieux. Dans le cas contraire, les experts qui auroient opéré la remise, & à leur défaut, sont assés, pour la rendue, aux bestiaux donnés à cheptel; & la remise s'en fera, soit d'après les articles précédens pour les cas qui y sont prévus, soit d'après les conventions ou les loix & usages antérieurs à la loi du 15 germinal an 3, pour tous autres.

IX. Les fermiers cessionnaires des droits des propriétaires, leur remettront les bestiaux à l'expiration de leur jouissance, & à moins de clauses contraires écrites, tels & de la même manière qu'ils les auront reçus, en vertu de la présente, des colons & preneurs à cheptel.

X. Les foins, pailles, fumiers, effets aratoires, & généralement tout ce qu'à son entrée en jouissance le fermier ou colon reçoit pour être par lui rendu lors de sa sortie, sont assés, pour la rendue, aux bestiaux donnés à cheptel; & la remise s'en fera, soit d'après les articles précédens pour les cas qui y sont prévus, soit d'après les conventions ou les loix & usages antérieurs à la loi du 15 germinal an 3, pour tous autres.

XI. Toute disposition contraire à la présente résolution, est & demeure abrogée.

(N<sup>o</sup>. 1932). *Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la réimpression et l'affiche de la loi du 24 brumaire an 6, sur les déserteurs et fuyards de la réquisition.* (Du 5 thermidor).

Art. I<sup>er</sup>. La loi du 24 brumaire an 6, ci-dessus mentionnée, sera, à la diligence des administrations centrales de département, & immédiatement après la réception du présent arrêté, réimprimée, affichée, & proclamée, à son de trompe ou de caisse, dans chacune des communes de la république.

II. Les ministres de la justice, de l'intérieur, de la guerre, & de la police générale, adresseront sans délai, aux autorités & aux fonctionnaires publics placés sous leur surveillance respective, les instructions les plus pressantes pour assurer la prompte & entière exécution de la loi dont il s'agit.

(N<sup>o</sup>. 1933). *Arrêté du directoire exécutif, qui affecte des fonds à l'entretien et aux réparations des fortifications et bâtimens servant d'établissmens militaires.* (Du 7 thermidor).

Art. I<sup>er</sup>. Les fonds provenant du produit des affermage des terrains dépendans des fortifications & des bâtimens militaires, continueront, en conformité des loix des 10 juillet & 12 septembre 1791, d'être versés dans les caisses des receveurs des domaines nationaux.

II. Ces fonds seront directement & exclusivement appliqués au paiement des dépenses d'entretien & de réparations des fortifications & de tous les bâtimens servant d'établissmens militaires: pour cet effet, il sera adressé chaque année, au ministre des finances, un état du produit de ces affermages, dont le montant sera déduit sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre pour les travaux relatifs au service du génie.

(N<sup>o</sup>. 1934). *Loi sur la durée des fonctions et le mode de renouvellement des tribunaux de paix.* (Du 7 thermidor).

Art. I<sup>er</sup>. Le renouvellement des tribunaux de paix se fait en entier tous les deux ans, à partir de l'an 4.

II. En conséquence, les fonctions des membres de ces tribunaux nommés dans l'intervalle des assemblées primaires de l'an 4 à celles de la présente année, sont expirées à cette dernière époque.

III. Néanmoins les jugemens & actes auxquels ces fonctionnaires ont ou auront concouru depuis l'expiration de leurs fonctions jusqu'à la publication de la présente loi, ou jusqu'à leur remplacement dans le cas où leurs places se trouveroient vacantes, ne pourront être attaqués par défaut de qualité dans la personne de ces fonctionnaires.